

ans qui viendra à expiration le 4 décembre 1999 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, annexées au décret 1681-94 du 30 novembre 1994, modifié par le décret 1123-95 du 23 août 1995, soient modifiées de nouveau en remplaçant, à l'article 4.4 intitulé «Allocation de séjour», le mot et les chiffres «31 août 1996» par le mot et les chiffres «4 décembre 1999»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26262

Gouvernement du Québec

Décret 1106-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT les présidents et présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QUE, par le décret 866-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a nommé les membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans qui prenait fin le 15 juin 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 867-93 du 16 juin 1993, le gouvernement a constitué une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels pour un mandat de trois ans qui prenait fin le 15 juin 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 751-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a désigné les membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat d'un an à compter du 19 juin 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 752-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a constitué une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat d'un an à compter du 19 juin 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les décrets 751-96 du 19 juin 1996 et 752-96 du 19 juin 1996 soient modifiés par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

«QUE, malgré l'expiration et le non-renouvellement de leur mandat, les personnes qui agissaient à titre de membres et présidents ou présidents suppléants de comités de discipline d'un ou de plusieurs ordres professionnels puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date d'adoption du présent décret et en décider;

QUE les personnes désignées ci-dessus puissent, dans l'hypothèse où leur mandat d'un an ne serait pas renouvelé au terme de cette période, continuer à instruire une affaire dont elles auront été saisies avant la date d'adoption du décret ayant pour objet de pourvoir à leur remplacement et en décider»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26263

Gouvernement du Québec

Décret 1107-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT un transfert des crédits relatifs à la direction «Communication-Québec»

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 21) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE les fonctions dévolues à la direction «Communication-Québec» ont été confiées au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration par le paragraphe 8^o de l'article 11 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, les fonctions dévolues à la direction «Communication-Québec» ont été supprimées de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, les membres du personnel du Conseil du trésor mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et affectés à la direction «Communication-Québec» deviennent, sans autre formalité, les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QUE l'article 74 de cette loi prévoit que les crédits alloués au Conseil du trésor relativement à une fonction dévolue au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sont transférés au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le montant de ces crédits est de 11 865 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre délégué aux Relations avec les citoyens, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et président du Conseil du trésor:

QUE des crédits de 11 865 000 \$ soient transférés du Conseil du trésor au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26264

Gouvernement du Québec

Décret 1109-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Toronto les 10 et 11 septembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, les 10 et 11 septembre 1996, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration dirige la délégation québécoise à la Conférence qui se tiendra à Toronto les 10 et 11 septembre 1996;

QUE la délégation soit composée en outre de:

- monsieur André Bzdera, attaché politique du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration;

- madame Marie Bédard, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

- monsieur Luis Curras, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

- monsieur Yves Castonguay, coordonnateur interministériel sur le commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26265

Gouvernement du Québec

Décret 1110-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT l'approbation du Relevé de décisions signé lors de la rencontre du premier ministre du Québec, monsieur Lucien Bouchard, avec le premier ministre de la République française, monsieur Alain Juppé, le 11 juin 1996

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française se sont rencontrés à Québec et à Montréal les 10 et 11 juin 1996;

ATTENDU QU'à l'occasion de leurs entretiens, les deux premiers ministres ont abordé le renforcement de la relation directe et privilégiée entre la France et le Québec, l'approfondissement de la relation économique, l'intensification des échanges dans le domaine des autoroutes de l'information, les priorités de la relation culturelle, scientifique et technique ainsi que leur rôle au sein de la Francophonie dans la construction de la communauté francophone;

ATTENDU QUE dans le domaine des autoroutes de l'information et des technologies connexes, les Parties